



CORONAVIRUS : Prise en charge des arrêts de travail par l'Assurance Maladie

Le Ministère des solidarités et de la santé et l'Assurance Maladie ont ouvert, hier, un nouveau dispositif unique pour la prise en charge des arrêts de travail des personnes dont les enfants sont concernés par des mesures de maintien à domicile dans le cadre de la gestion du CORONAVIRUS

L'identification sur le territoire national de foyers de circulation du coronavirus a conduit le gouvernement à prendre une série de dispositions destinées à limiter la propagation du virus.

ARRET POUR GARDE D'ENFANT

Dans ce cadre, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire, dans certaines communes concernées, de crèches et d'établissements scolaires. Cette décision s'accompagne, **pour les parents qui n'auraient pas d'autre solution pour la garde de leurs enfants**, de la possibilité d'être placés en arrêt de travail indemnisé. Cette mesure concerne **tous les enfants de moins de 16 ans** accueillis ou scolarisés dans les établissements fermés et s'adresse à **un seul des deux parents**. Cette possibilité s'applique également aux parents résidant dans un foyer de circulation du coronavirus dont l'enfant est accueilli ou scolarisé en dehors d'une des communes de ce foyer.

Afin de faciliter les démarches des familles et d'alléger la charge de travail qui repose actuellement sur les acteurs du système de santé, un service en ligne dédié a été créé par l'Assurance maladie, à destinations des employeurs de tous les régimes de sécurité sociale (régime général, régime agricole, régimes spéciaux et travailleurs indépendants).

A ce jour, ce dispositif est actif pour la Commune de Saint Laurent.



Pour cela, la procédure à suivre est la suivante :

LE SALARIE :

Il informe par téléphone son employeur.

L'EMPLOYEUR :

- Il propose, si possible, du télétravail à son salarié.
- Il acte l'absence justifiée du salarié qui peut être due à la fermeture d'établissement(s) dans une zone à risque ; lequel salarié est parent d'un enfant de moins de 16 ans.
- Il renseigne l'arrêt de travail du salarié concerné sur le site dédié <https://declare.ameli.fr/>, conduisant à la délivrance d'un arrêt de travail et au versement d'indemnités journalières.

L'Assurance Maladie délivre l'arrêt de travail et indemnise l'assuré dans la limite de 20 jours.

ARRET POUR ISOLEMENT/MALADIE

Pour les habitants des zones à risque, seules les personnes dites contacte ou malades doivent respecter une période d'isolement. Elles doivent appeler le **numéro vert 0800 130 000** qui leur communiquera la marche à suivre pour se voir délivrer un arrêt de travail. Chaque cas est individuellement validé par l'ARS de Guyane et pris en charge par l'Assurance maladie.

Nous rappelons donc que les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre chez leur médecin, ni aux urgences hospitalières.



En dehors de ces cas de figure, aucun arrêt de travail ne sera délivré aux personnes non malades restant à domicile.

Les employeurs qui décideraient, à leur propre initiative, de demander à certains salariés de rester à leur domicile devront, conformément au Code du travail, leur assurer un maintien de salaire sur la période concernée.

Pour suivre l'évolution des informations, vous pouvez regarder les sites suivants :

Salariés :

<https://www.ameli.fr/guyane/assure/actualites/coronavirus-des-declarations-darret-de-travail-simplifiees-pour-les-salaries-parents>

Entreprises :

<https://www.ameli.fr/guyane/entreprise/actualites/coronavirus-acces-au-teleservice-pour-declarer-les-salaries-contraints-de-garder-leur-enfant>



@cgssguyane



@cgssgf

www.cgss.gf